



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-070

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet

80-2023-06-29-00006 - arrêté armes (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-06-29-00006

arrêté armes



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté BSI – n°2023-380

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la défense et notamment son article L.2353-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Considérant que d'importantes violences urbaines ont été commises à Amiens dans les quartiers d'Étouvie, d'Amiens Nord et de la Salamandre dans la nuit du 28 au 29 juin 2023 engendrant de nombreux incendies et destructions de biens publics et privés ;

Considérant les appels sur les réseaux sociaux à la réitération de ces faits pour les nuits prochaines à Amiens ;

Considérant les troubles à l'ordre public constatés dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, ainsi que lors de précédentes nuits de violences urbaines ; que ces troubles émanent de personnes armées de tous les objets et armes qui sont à leur portée ou à leur disposition ;

Considérant que des manifestants lors d'actions antérieures ont été trouvés porteurs d'outils et projectiles divers devenant des armes par destination (cailloux, engins inflammables, barres de fers...) ;

Considérant le danger encouru par les usagers de la voie publique et par les forces de l'ordre en intervention, y compris les services d'incendie et de secours, durant le temps des violences urbaines ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées au territoire concerné ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publique, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 - Sauf pour les personnes autorisées et habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes de toutes catégories, de munitions, et de tout objet pouvant constituer une arme par destination est interdit sur la commune d'Amiens du jeudi 29 juin 20h jusqu'au vendredi 30 juin à 8h du matin.

Article 2 - Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, et le maire de la ville d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le **29 JUIN 2023**

Le préfet



Etienne Stoskopf

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme / Cabinet, 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.